

FR_GERICHTE 502 2020 46 vom 16. März 2020

FR Kantonsgericht, 2020-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2020_46

FR: FR_GERICHTE 502 2020 46 du 16 mars 2020

IT: FR_GERICHTE 502 2020 46 del 16 marzo 2020

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft (Art. 222 und 231-233 StPO)

Erwägungen

E. 1

Il n'est pas contesté que le recourant peut contester auprès de la Chambre pénale une décision refusant sa mise en liberté (CR CPP-CHAIX, 2ème éd., 2019, art. 222 n. 4). Déposé dans le délai légal de dix jours par le prévenu privé de sa liberté, par le biais d'un mémoire remplissant les conditions de forme, le recours est recevable. La Chambre pénale l'examinera dans le cadre d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP).

E. 2.1

Contre la décision du 3 mars 2020, le recourant ne soulève qu'un grief, à savoir que faute pour le Ministère public d'avoir demandé la prolongation de la détention provisoire, mais Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 uniquement la mise en place de mesures de substitution, le Tmc ne disposait pas de base légale pour le maintenir en détention.

E. 2.2

Selon l'art. 228 al. 1 CPP, le prévenu peut présenter en tout temps, par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal, une demande de mise en liberté au ministère public, sous réserve de l'al. 5 (délai d'un mois fixé dans une décision antérieure durant lequel le prévenu ne peut pas déposer de demande de libération). La demande doit être brièvement motivée. L'art. 228 al. 2 CPP dispose que si le ministère public répond favorablement à la demande du prévenu, il ordonne sa libération immédiate. S'il n'entend pas donner une suite favorable à la demande, il la transmet au tribunal des mesures de contrainte au plus tard dans les trois jours à compter de sa réception, en y joignant une prise de position motivée. Il est manifeste que le Ministère public ne peut ordonner la libération immédiate que s'il entend mettre purement et simplement fin à la détention provisoire. S'il veut subordonner cette libération à la mise en place de mesures de substitution, il doit transmettre la demande de libération au Tmc pour décision (art. 18 et 237 al. 1 CPP et art. 72 LJ).

E. 2.3.1

Dans son arrêt 1B_419/2015 du 21 décembre 2015 partiellement publié (ATF 142 IV 29), le Tribunal fédéral a retenu que le Tmc n'est pas autorisé à ordonner la détention provisoire si le ministère public se contente de proposer des mesures de substitution. Il a relevé notamment que le rôle dévolu au ministère public par le CPP est celui de garant de la procédure pénale et de sa bonne fin. A ce titre, il est responsable de veiller à ce que la mise en liberté du prévenu ne complique pas, ni ne compromette, la poursuite de l'enquête

pénale. En revanche, le rôle du Tmc n'est quant à lui pas de garantir le bon déroulement de la procédure pénale. Vu la position forte du ministère public dans la procédure préliminaire, c'est au contraire un rôle de contrepoids correctif qui lui est dévolu par le CPP. Le but du contrôle de la détention par le tribunal des mesures de contrainte est en effet de protéger le prévenu, c'est-à-dire de contrôler la légalité des mesures de contrainte requises et leur proportionnalité et de prononcer les mesures qui lèsent le moins les droits fondamentaux de celui-ci. Le tribunal des mesures de contrainte n'a donc pas pour rôle d'interférer dans la conduite de la procédure pénale et de s'attribuer des compétences que la loi ne lui confère pas. Le Tribunal fédéral en a conclu que le tribunal des mesures de contrainte est lié par les conclusions du ministère public et n'a pas le droit d'ordonner/maintenir la détention provisoire lorsque le ministère public ne le demande pas. Tout au plus pourrait-il prononcer des mesures de substitution plus incisives, question pas définitivement tranchée par l'ATF 142 IV 29 (voir HOHL-CHIRAZI, La procédure devant le tribunal des mesures de contrainte du point de vue de la défense, in *forum* 6/2016 p. 366, pour qui une telle aggravation n'est pas acceptable).

E. 2.3.2

Sur le vu de ce qui précède, il faut retenir que le Tmc ne pouvait pas adopter une position plus rigoureuse que celle manifestée par le Ministère public le 27 février 2020 en refusant purement et simplement la mise en liberté. L'interdiction de la *reformatio in peius* s'impose en effet au Tmc. Eventuellement pouvait-il prononcer des mesures de substitution plus incisives, ce qui est contesté et semble aller à l'encontre du rôle de protection du prévenu qui lui est dévolu. Ce n'est cela étant pas ce qu'il a fait.

E. 2.3.3

Il n'en découle toutefois pas l'admission du recours. En effet, le Tribunal fédéral, au considérant 4.1 de son arrêt 1B_419/2015 du 21 décembre 2015, non publié dans l'ATF 142 IV 29, a pris en compte la position manifestée par le ministère public de

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 ne pas permettre en définitive la mise en liberté du prévenu. Il a du reste rejeté le recours du prévenu bien qu'ayant relevé précédemment que le juge des mesures de contrainte ne pouvait pas aller au-delà des conclusions du ministère public. Or, en l'espèce et même s'il a renoncé à se prononcer sur le recours, le Ministère public est manifestement d'avis que la mise en liberté de A. _____ ne doit plus intervenir compte tenu de l'échec en l'état des démarches à C. _____, où les comptes bancaires n'ont pas été bloqués. Dans la mesure où il n'est pas contesté que la Chambre pénale peut prendre en compte des faits nouveaux (art. 389 al. 3 CPP) – in casu le revirement du Ministère public qui a déposé une demande de prolongation – et que la détention provisoire avait été ordonnée valablement jusqu'au 25 mars 2020, il y a lieu d'admettre que la demande de prononcé de mesures de substitution du 27 février 2020 ne suffit pas à elle seule et à ce jour pour ordonner sans autre la mise en liberté de A. _____.

E. 2.3.4

Pour le surplus, A. _____ ne critique pas dans son recours du 4 mars 2020 les motifs qui ont amené le Tmc à refuser la demande du Ministère public. Il n'y a dès lors pas lieu de s'y arrêter.

E. 2.3.5

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision du 3 mars 2020 confirmée dans son résultat.

E. 3.1

La Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ (RFJ 2015 73). En l'espèce, l'indemnité de Me André Clerc sera arrêtée à CHF 700.-, plus débours (5 %; CHF 35.-) et TVA (7,7 % : CHF 56.60), soit un total de CHF 791.60.

E. 3.2

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1'291.60 (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 791.60), sont laissés à la charge de l'Etat, dès lors que A. _____ était fondé à contester la décision du 3 mars 2020 du Tmc, le rejet du recours découlant de la position désormais prise par le Ministère public sur le fait qu'une mise en liberté ne doit pas survenir en l'état. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du Tribunal des mesures de contrainte du 3 mars 2020 rejetant la demande de libération de A. _____ et maintenant la détention provisoire jusqu'au 25 mars 2020 est confirmée. II. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me André Clerc en sa qualité d'avocat d'office est fixée à CHF 791.60, TVA par CHF 56.60 incluse. III. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 1'291.60 (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 791.60), sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 mars 2020/jde Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.